



POUVOIR JUDICIAIRE

P/20865/2021

AARP/157/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 13 mai 2024

Entre

A_____, domicilié c/o M^e Catarina MONTEIRO SANTOS, NOMOS AVOCATS, boulevard des Tranchées 4, 1205 Genève, comparant par M^e Catarina MONTEIRO SANTOS, avocate, NOMOS AVOCATS, boulevard des Tranchées 4, 1205 Genève,

appellant,

contre le jugement JTDP/720/2023 rendu le 6 juin 2023 par le Tribunal de police,

et

B_____, domiciliée _____, comparant par M^e C_____, avocate,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés,

Siégeant : Monsieur Christian ALBRECHT, président ; Madame Delphine GONSETH et Madame Nathalie RAPP, juges ; Madame Cécile JOLIMAY, greffière-juriste.

Vu le jugement JTDP/720/2023 rendu par le Tribunal de police le 6 juin 2023 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A_____ ;

Vu le retrait d'appel de A_____ intervenu à l'ouverture des débats d'appel le 13 mai 2024 ;

Vu l'état de frais déposé par M^e C_____, conseil juridique gratuit de B_____, comprenant quatre heures d'activité de cheffe d'étude au tarif horaire de CHF 200.- dans la cadre de la procédure d'appel ;

Considérant en droit que le retrait d'appel est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

Qu'à teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par analogie au conseil juridique gratuit par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP, ce dernier est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès ;

Que les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 800.-, seront entièrement mis à la charge de A_____ ;

Que l'indemnisation de M^e C_____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 1'037.75, correspondant à quatre heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 800.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 160.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 77.75.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 1'035.-, qui comprennent un émolument de CHF 800.-.

Arrête à CHF 1'037.75, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e C_____ pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Lylia BERTSCHY

Le président :

Christian ALBRECHT

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	140.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	20.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	800.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	1'035.00